

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,  
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1276055-71-2205

Dossier accréditation : AQ-1004-4077

Montréal, le 30 septembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**La Ville de Fermont**  
Employeur

et

**Syndicat des Métallos, section locale 5778**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que le Conseil des services essentiels a conclu qu'un service de paie ne peut être considéré comme un service essentiel puisque, bien qu'elle puisse causer des problèmes administratifs, une grève dans ce service ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population (*Ville de Joliette c. Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Joliette – CSD, AZ-50013899*);

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés(ées) au sens du Code du travail (cols blancs).**»

De : **La Ville de Fermont**  
100, Place Daviault  
Fermont (Québec) GOG 1JO

Établissement visé :

100, Place Daviault  
Fermont (Québec) GOG 1JO;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Sarah Bélanger  
Pour l'employeur

M. Marc Duchaine  
Pour l'association accréditée

AL/sc